REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

YAG/LF/MB

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 952293

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du Titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU la loi n° 75.663 du 21 septembre 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 92.03 du 03 janvier 1992 relative à l'eau, notamment les articles 10, 11 et 12, ensemble les décrets pris pour son application ;

VU la demande d'autorisation d'installation classée présentée par la S.A. COLAS MARTINIQUE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise à Zone industrialo-portuaire de la Pointe des Grives, commune de FORT DE FRANCE ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis des différents services et des municipalités consultés ;

VU le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 juillet au 1er août 1995 ;

VU le rapport du DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT en date du 8 septembre 1995 ;

VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE en sa séance du 29 septembre 1995 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :La S.A. COLAS MARTINIQUE -Zone industrialo-portuaire 97232 LAMENTIN- est autorisée à installer et à exploiter à la Pointe des Grives, Commune de FORT DE FRANCE une centrale d'enrobage à chaud au bitume comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Numéro Nomen-clature	Activités	D = Déclaration A = Autorisation NC = Non classable	Rayon d'affichage
153 bis	**Installations de combustion.** c) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange ont une teneur en soufre rapportée au PCI supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Puissance installée :19,7 MW.	A	3
2521	**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.** 1 - A chaud : (Capacité : 200 t/h).	A	2
2515	**Trituration, mélange de matériaux naturels.** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1 - supérieure à 200 kW. (Puissance installée : 410 kW).	A	2

.../...

Numéro Nomen-clature	Activités	D = Déclaration A = Autorisation NC = Non classable	Rayon d'affichage
120 II	**Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles.** La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. (Capacité de caloporteur : 125 l).	D	
1520	**Dépôt de matières bitumeuses.** 2 - Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. (Capacité : 200 m^3 soit 190 tonnes).	D	
253	**Dépôt de liquides peu inflammables.** (Capacité : 40 m^3).	NC	

ARTICLE 2 -

Les installations seront aménagées et disposées conformément au dossier déposé le 19 avril 1995 ainsi qu'aux plans annexés.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier visé ci-dessus sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

.../...

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT.

3.1 - CLÔTURES.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

3.2 - CIRCULATION.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les services de secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manoeuvres aux véhicules de secours.

3.3 - BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.

3.3.1 - Généralités.

Les installations seront conçues de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

.../...

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments devra être stable au feu de degré 1 heure.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers ne devront contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

3.3.2 - Matériels électriques.

Les matériels électriques devront être conformes aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et notamment son article 55.

De plus, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980)

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié.

Elles seront réalisées conformément à la norme NFC 15 100 pour les matériels électriques basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour le matériel électrique haute tension.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION.

4.1 - AMÉNAGEMENTS.

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La livraison de matériaux utilisés dans le cadre du processus de fabrication ou l'évacuation des produits résultant de ce processus seront effectuées selon les modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, seront mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apport.

4.2 - EXPLOITATION.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

L'interdiction de fumer près des produits inflammables sera clairement affichée. Les consignes d'incendie devront être affichées en permanence et de façon apparente.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS.

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières et gaz polluants seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ci-après.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un contrôle, un traitement ou être détruits et le milieu récepteur sont interdites. Il en sera de même entre les réseaux d'eaux sanitaires et de procédé (process).

5.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les réservoirs de produits polluants seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter de façon très lisible la dénomination de leur contenu.

La capacité de ces divers réservoirs est la suivante :

- Fuel lourd : 40 m^3 aérien ;
- Bitume : 4 cuves de 50 m^3 aérien ;
- Emulsion : 3 cuves de 20 m^3 aérien.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau de produits puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs de bitume et de fuel seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans une cuvette de rétention étanche de capacité égale à la plus grande de ces deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les cuvettes de rétention afférentes au stockage des fûts (hors lubrifiants) devront avoir une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké.

5.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations seront correctement entretenues ; pour cela, les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement seront mesurés en continu avec asservissement à une alarme qui aura pour effet d'interrompre les rejets.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.

5.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

5.4.1 - Dispositions générales.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

L'exploitant devra assurer un contrôle de la qualité du fuel utilisé dans le cadre du procédé de fabrication afin de s'assurer que la teneur moyenne en soufre reste inférieure à 2 %.

5.4.2 - Emissions diffuses.

Les pistes de circulation seront entretenues afin d'éviter les envols de poussières.

Les points d'émission de poussières, tels que trémies d'alimentation, cribles, points de rupture de charge, seront, en tant que de besoin, capotés ou dotés de systèmes de pulvérisation d'eau permettant d'abattre efficacement les poussières.

Les stockages de produits de faible granulométrie susceptibles de produire des poussières seront réalisés en silos.

Les points de déversement sur des stocks extérieurs et les points de chargement des camions auront une hauteur de déversement aussi limitée que possible et seront, si nécessaire, équipés de systèmes d'abattage de poussières.

La conception et l'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

5.4.3 - Rejets canalisés.

Hauteur de la cheminée d'évacuation.

Les gaz seront évacués par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, ne sera pas inférieure à 23 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz ne sera pas inférieure à 8 m/s.

Valeurs limites des rejets.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les concentrations suivantes quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation :

- Poussières totales..... 100 mg/Nm^3.
- Oxydes de soufre (exprimés en SO_2)..... 300 mg/Nm^3.

Nota : Les limites prévues ci-dessus sont rapportées aux conditions suivantes: température 273 K, pression 101,3 KPa, 11 % d'oxygène sur gaz secs.

La liste des paramètres et les seuils de concentration pourront éventuellement être révisés en fonction notamment de l'évolution des réglementations en la matière.

Flux.

Les flux émis par l'installation sont limités aux valeurs suivantes sur la base d'un débit gazeux de 41 000 Nm^3/h.

- Poussières..... 6 kg/h.
- Oxydes de soufre (exprimés en SO_2)..... 36 kg/h.

Prévention des pollutions accidentelles.

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

En particulier, toute défaillance grave du système de traitement des fumées provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Mesures et enregistrement des émissions.

Afin de permettre une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets, l'exploitant implantera un opacimètre ou tout autre système équivalent.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles, aux frais de l'exploitant, portant sur la recherche et l'analyse des paramètres suivants : poussières totales, SO_2, NO_x, hydrocarbures imbrûlés, CO et O_2 et sur la détermination des débit, vitesse et température des gaz seront effectués par un organisme externe à l'établissement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

La fréquence des contrôles par l'organisme sera annuelle.

Toutefois, un premier contrôle devra être effectué dans les six mois qui suivront la mise en service de l'installation.

Conservation des résultats.

Les résultats des analyses et enregistrements des appareils seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de 5 ans.

5.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Les principales utilisations d'eau du complexe sont :

- l'eau de lavage des installations ;
- les utilisations sanitaires ;
-l'eau utilisée pour compenser l'évaporation de l'eau du système de décantation.

Le piquage sur le réseau d'eau de ville sera muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur sera relevé au moins une fois par mois et les résultats consignés sur un registre.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Le rejet direct ou indirect dans le sol d'eaux même traitées est interdit.

Les eaux vannes des équipements sanitaires seront adressées sur le réseau de collecte des eaux usées de la Z. I. P. dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le réseau public correspondant.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux polluées (eaux de lavage des installations) ou des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention, eaux ayant transité dans les zones susceptibles d'être contaminées) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Les mesures de ces concentrations devront être réalisées conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

Un point de prélèvement devra être aménagé à cette fin en aval du séparateur d'hydrocarbures.

La périodicité entre deux mesures devra être inférieure à trois mois.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres.

Les quantités d'eau consommées et les débits des rejets seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - BRUITS.

L'exploitation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruits en dB(A) sera de :

- 65 pour la période de jour;
- 60 en période intermédiaire;
- 55 pour la période de nuit.

Ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - DECHETS.

7.1 - ELIMINATION.

Les décrets produits par l'installation seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 76.633 du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application.

Les déchets provenant du séparateur d'hydrocarbures seront enlevés par un ramasseur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et de ces textes d'application.

7.2 - BILAN DU TRAITEMENT - ETAT RECAPITULATIF.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE.

8.1 - DISPOSITIONS GENERALES.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un livret sur lequel seront inscrites les anomalies constatées et les interventions effectuées sur les installations et sur les appareils de mesure des émissions.

8.2 - CONTROLES PERIODIQUES.

Indépendamment des contrôles en continu visés à l'article 5.4, l'exploitation sera soumise à des mesures périodiques de retombées de poussières dans l'environnement de l'installation : ces mesures seront effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Au cours de la première année d'exploitation, ces contrôles seront effectués semestriellement. Les années suivantes, les contrôles seront annuels.

8.3 - RAPPORT DE CONTROLE.

L'exploitant adressera chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse des résultats des mesures visées aux articles 5.4 et 5.5 comportant notamment un commentaire sur les anomalies constatées et sur les éventuels dépassements par rapport aux prescriptions du présent arrêté.

8.4 - SURVEILLANCE.

L'inspecteur pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite des plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les rejets liquides ou émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme ou ou laboratoire agréé aux frais de l'industriel.

Il en sera de même pour la situation acoustique.

Il pourra également, en période de fonctionnement normal des installations, faire procéder à des contrôles inopinés et à des mesures de concentration et de flux de polluants à l'émission non réglementés dans le présent arrêté.

8.5 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE.

9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le **règlement général de sécurité** s'appliquera à tout le personnel de l'installation ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Les **consignes générales de sécurité** préciseront

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.
- la procédure d'alerte.

Les **Consignes particulières de sécurité** viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisation spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement ;

L'entretien et l'inspection périodique du matériel portera sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;
- l'efficacité des appareils de traitement ;
- les appareils de détection et de contrôle.

Les **consignes d'exploitation** de l'unité de fabrication et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

* Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;

* Les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné.

Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des produits utilisés qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement devra disposer des moyens suivants :

- d'extincteurs à poudre (ou équivalents) de type 55 B en nombre suffisant près des installations de stockage ;

- d'extincteurs portatifs de capacité minimale de 9 kg, d'extincteurs de capacité minimale de 50 kg sur roues et de sable en quantité suffisante au voisinage de l'installation "procédé de chauffage" ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et électriques ;

- d'un poteau d'incendie normalisé implanté en accord avec le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

ainsi que :

- des moyens de secours de première urgence (pharmacie, brancards...).

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices incendie seront organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Lorsque des travaux ne porteront que sur une partie de l'usine dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en isolant les locaux ;
- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des canalisations ;
- en obturant les bouches d'égout ou de ventilation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT, CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - DEMANTELEMENT.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans un délai de un mois.

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;

- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

ARTICLE 12 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

L'activité rangée sous la rubrique 120 II est soumise à l'arrêté-type correspondant dont une copie sera annexée au présent arrêté préfectoral.

L'activité rangée sous la rubrique n° 1520 (ex 217) est soumise à l'arrêté-type correspondant dont une copie sera annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 -

Le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les différents incidents d'exploitation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage.

L'exploitant fera parvenir, dans les plus brefs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 - ARCHIVAGE ET PUBLICATION

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 17 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Maire de FORT-de-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la société COLAS.

FORT-de-FRANCE, le 24 OCT. 1995

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau délégué

Signé : Jean-François CORDET